

ANNEXE

(Voir p. 2049)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES LOIS CONNEXES

PROJET DE LOI MODIFICATIF

DOUZIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le JEUDI 14 juin 1990

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son

DOUZIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été déferé son rapport en date du 16 mai 1990 au sujet du Projet de loi C-28, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 5 juin 1990, étudié ledit rapport et a convenu de le modifier ainsi qu'il suit:

1. Page 28, article 24: Remplacer les lignes 24 à 30 par ce qui suit:

"(1) L'article 117.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

"Rajustement annuel

(1.1) La somme prévue aux l'alinéas 180.2(1)b) et 180.2(2)b) doit être rajustée pour chaque année d'imposition de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable -- abstraction faite du paragraphe (6) -- pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant -- rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure --calculé selon la formule suivante:

$$(A/B) - 1$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,

B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A." "